

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : 9 novembre 2005

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.**

---

**DOMINIQUE HONHON**

Requérante

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**

Intimés

et

**RÉCLAMANT NO 10274**

**APPELANT**

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE EN OPPOSITION DE LA CONFIRMATION  
DE LA DÉCISION D'UN JUGE-ARBITRE  
(CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS  
DE L'HÉPATITE «C» (1<sup>ER</sup> JANVIER 1986 – 1<sup>ER</sup> JUILLET 1990))**

---

[1] Le tribunal est saisi d'une requête en opposition de la confirmation de la décision du juge-arbitre nommé en vertu des dispositions de la convention de Règlement intervenue sur les recours collectifs des victimes de l'hépatite C pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990.

[2] Le 19 avril 2002, le réclamant a soumis sa demande à l'Administrateur en tant que personne infectée, suite à des transfusions sanguines reçues durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 1<sup>er</sup> juillet 1990. Son dossier à l'Hôpital Royal Victoria révélait qu'il avait en effet reçu des transfusions sanguines en juin 1987. Le même dossier révélait cependant qu'il avait également reçu des transfusions sanguines en mai 1979. L'on ne pouvait cependant retracer les donneurs de 1979, puisque la banque de données de la Croix Rouge canadienne (ou celle de Héma-Québec) ne contenait pas ces informations pour les dons de sang faits avant 1982.

[3] Le sang reçu par le réclamant lors de chirurgies subies en 1987 impliquait 5 donneurs. 4 d'entre eux furent d'abord localisés et testés négatifs au virus du VHC. L'enquête demeurerait toutefois incomplète quant au dernier. Tenu de respecter certains délais, l'Administrateur du Régime acceptait la réclamation avant d'avoir les informations nécessaires sur le 5<sup>ième</sup> donneur. Il avisait le réclamant du fait qu'il recevrait un montant de 10 904,06\$.

[4] Pendant que les parties échangeaient des documents, Héma-Québec complétait son enquête. Elle concluait que le 5<sup>ième</sup> donneur du sang administré au réclamant en 1987 était négatif. L'Administrateur en avisait le réclamant. De fait, le réclamant n'a jamais reçu le paiement annoncé, les résultats définitifs établissant qu'il avait été infecté probablement en 1979, ayant été fourni avant ce paiement.

[5] Le 3 décembre 2003, le réclamant a demandé la révision de la décision de l'Administrateur par le juge-arbitre au motif que l'Administrateur avait préalablement, en avril 2003, approuvé sa réclamation.

[6] Selon la volonté du réclamant, le juge-arbitre a révisé sa demande sur la foi du dossier tel que constitué.

[7] Dans sa décision, le juge-arbitre note qu'il n'est pas contesté que le réclamant est porteur du virus de l'hépatite C et qu'il a reçu 5 unités de sang en 1987. Il souligne cependant le résultat des tests administrés aux 5 donneurs concernés et note qu'ils ont tous testé négatifs au virus de l'hépatite C. Il ajoute que le réclamant n'a fourni aucune preuve permettant de réfuter les résultats et la procédure d'enquête.

[8] Le juge-arbitre conclut avec raison qu'en vertu de l'article 3.04(1) du Règlement, l'Administrateur devait rejeter la réclamation. Il ajoute que tout comme l'Administrateur, il est lui-même lié par les termes et conditions de la convention de Règlement et qu'il n'a aucune autorité pour les modifier. Il en va malheureusement de même pour le tribunal.

[9] Il semble approprié de mentionner toutefois que le témoignage du réclamant dont l'honnêteté est évidente, aura permis d'établir qu'il n'a reçu aucun paiement en vertu de la convention de Règlement en cause. Les résultats de l'enquête concernant le dernier donneur sont parvenus à l'Administrateur avant tout paiement. À compter du

moment où l'on constatait que le réclamant ne pouvait être inclus à titre de membre de ce recours collectif et de son Règlement, l'Administrateur ne pouvait donner suite à son approbation du 24 avril 2003.

[10] Il n'y a pas de doute que la situation du réclamant est pénible. Ses handicaps sont sérieux et l'on ne peut que sympathiser avec lui. Malheureusement, encore une fois, le tribunal n'a pas l'autorité nécessaire pour varier les termes du Règlement entériné par les tribunaux du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

[11] L'on doit constater ici que le juge-arbitre n'a commis aucune erreur et qu'il a bien appliqué l'entente.

[12] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[13] **CONFIRME** la décision du juge-arbitre rejetant la réclamation du réclamant en date du 1<sup>er</sup> juin 2004;

[14] **LE TOUT** sans frais.

  
NICOLE MORNEAU, J.C.S.

**Me Christine Kark**  
MCCARTHY TÉTRAULT  
Conseiller juridique du Fonds

**Le réclamant No. 10274**

**Me Michel Savonitto,**  
**ès-qualité de membre du Comité conjoint**  
MARCHAND MELANÇON MAGNON

Date d'audience : 8 novembre 2005